

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions
particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour
les services résidentiels d'observation et d'orientation**

A.Gt. 21-03-2024

M.B. 12-04-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, article 20 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

Vu le « test genre » du 12 décembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° 41 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 février 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 07 mars 2024 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 08 mars 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 75.847/2 ;

Vu la décision de la section de législation du 08 mars 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, §5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018

portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse modifié par les arrêtés du 06 mai 2021, du 12 novembre 2021 et du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté spécifique des services résidentiels d'observation et d'orientation du fait des modifications introduites dans l'arrêté du 05 décembre 2018 précité ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 25 janvier 2024 précité ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 05 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

1° service agréé pour 10 mandats :

a) 10 personnel éducatif, dont 1 coordinateur barème A ;

b) 2 personnel psycho-social ;

c) 1 personnel administratif ;

d) 2,5 personnel technique ;

e) 1 directeur barème B ;

2° service agréé pour un nombre de mandats supérieur à 10, en plus des normes fixées au 1°, par mandat supplémentaire :

a) 0,8 personnel éducatif au barème éducateur classe 1 ou classe 2A ;

b) 0,2 personnel psycho-social ;

c) 0,25 personnel technique.

Dans les cas visés à l'article 53, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 05 décembre 2018, le directeur peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur barème A.

Pour les services agréés pour 10 mandats, 2 personnel éducatif parmi les emplois visés au 1°, a), peuvent faire l'objet d'une application du point A, 4°, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre.

Pour les services agréés pour 15 mandats, 3 personnel éducatif parmi les emplois visés au 1^o, a), peuvent faire l'objet d'une application du point A, 4^o, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre.

Pour les services qui au 1^{er} janvier 2024 étaient agréés pour moins de 10 mandats, 1 personnel éducatif parmi les emplois visés au 1^o, a), peut faire l'objet d'une application du point A, 4^o, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre.

Pour les services qui au 1^{er} janvier 2024 étaient agréés pour 20 mandats, 4 personnel éducatif parmi les emplois visés au 1^o, a), peuvent faire l'objet d'une application du point A, 4^o, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre. ».

Article 2. - L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 9. - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 05 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

- a) 8,5 personnel éducatif au barème éducateur classe 1 ou classe 2A ;
- b) 2 personnel psycho-social, dont au moins 0,5 personnel psycho-social au barème bachelier;
- c) 0,5 personnel administratif ;
- d) 1,5 personnel technique ;
- e) 1 directeur barème B.

Dans les cas visés à l'article 53, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 05 décembre 2018, le directeur peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur barème A.

Parmi les emplois visés au a), 1,5 personnel éducatif peut faire l'objet d'une application du point A, 4^o, de l'annexe 2 de l'arrêté cadre. ».

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Article 5. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement et de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de
la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX